

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

### DAVEY BICKFORD à HÉRY

Communes d'Héry, Hauterive et Seignelay



## Règlement

Approuvé le 17 FEV. 2012

par arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2012-0056



Direction départementale des territoires de l'Yonne  
3 Rue Monge  
B.P. 79  
89011 AUXERRE Cedex

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Bourgogne  
B.P. 27805  
21078 DIJON Cedex

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	4
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE I : PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1 – DÉFINITION D'UN PROJET .....	5
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE G (ZONE GRISE).....	5
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R1 ET R2 (ROUGE FONCÉ).....	5
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX.....	6
ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS.....	6
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B (BLEU FONCÉ).....	6
ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX.....	7
ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS.....	7
CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES B1, B2 ET B3 (BLEU CLAIR).....	8
ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX.....	8
ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS.....	8
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS.....	9
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
<b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE I – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES BIENS EXISTANTS.....	11
ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS.....	11
CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 1 : ZONE G.....	12
ARTICLE 2 : ZONE R1.....	12
ARTICLE 3 : ZONES R2, B, b1, b2 et b3.....	12
CHAPITRE III – MESURES RELATIVES À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES POPULATIONS	12
<b>TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>NUMÉROTATION DES FACES DES BÂTIS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....</b>	<b>15</b>

## **TITRE I – PORTÉE DU PPRT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires des communes de Héry, Hauterive et Seignelay, délimitées dans le plan de zonage réglementaire, soumises aux risques technologiques présentés par l'établissement DAVEY BICKFORD implanté à Héry dans l'Yonne.

#### **1.1 – Objet du PPRT**

La prévention des risques accidentels industriels mobilise différents outils réglementaires. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention autour des sites SEVESO avec servitudes (SEVESO AS). C'est un outil réglementaire dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires (telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement) de maîtrise des risques ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité de l'établissement à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. De plus, il permet de prescrire ou de recommander des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants.

#### **1.2 – Objectifs du règlement**

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement DAVEY BICKFORD et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou indirectement (par pollution du milieu).

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques, délimité sur le plan de zonage, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Dans tout le périmètre d'exposition aux risques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent PPRT devra être saisie.

En dehors de l'emprise foncière clôturée de l'établissement DAVEY BICKFORD, les niveaux d'aléas suivants sont pris en compte par ce règlement :

- Très Fort + (TF+), Très Fort (F), Fort + (F+), Fort (F), Moyen + (M+), Moyen (M) et Faible (Fai) pour la surpression ;
- Très Fort + (TF+), Fort + (F+), Moyen + (M+) pour le thermique.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite sur les territoires des communes de Héry, Hauterive et Seignelay, au sein du périmètre d'exposition aux risques, sept zones réglementées et objet de recommandations :

- la **zone G (grise)**, correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement DAVEY-BICKFORD et à son activité ;
- deux **zones R1 et R2 (rouge foncé)**, correspondant au principe d'interdiction stricte à quelques exceptions près ;
- la **zone B (bleu foncé)**, correspondant au principe d'autorisation limitée sous réserves ;
- trois **zones b1, b2 et b3 (bleu clair)**, correspondant au principe d'autorisation, moins limitée, néanmoins sous réserves.

Les critères et la méthodologie qui ont déterminé la création de ces différentes zones sont exposés dans la note de présentation qui accompagne le présent PPRT.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- régleme la réalisation d'aménagements, ouvrages, constructions nouvelles et extensions de constructions existantes, en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions.
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains équipés ou aménagés.

**Le délai de mise en œuvre à compter de la date d'approbation du PPRT est de 5 ans pour les travaux de protection sur les biens et activités et de 1 an pour les mesures relatives aux voies de communication et à la signalisation.**

Les travaux de protection ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou moyenne estimée du bien à la date d'approbation du PPRT.

- définit face aux risques encourus les recommandations tendant à renforcer la protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains équipés ou aménagés.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT**

---

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, tout nouveau projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. En application de l'article R. 431-16-c du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les infractions au règlement du PPRT sont soumises aux dispositions de l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

En fonction de l'évolution des connaissances ou du contexte, le PPRT pourra à tout moment être révisé conformément à la procédure administrative décrite à l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

En cas de litige, les voies de recours habituelles pourront être utilisées, à savoir recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.

## **TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

### **CHAPITRE I : PRÉAMBULE**

#### **ARTICLE 1 – DÉFINITION D'UN PROJET**

On entend par « *projet* » l'ensemble des projets suivants :

- « **Projets nouveaux** » : projets de constructions ou utilisations nouvelles, quelle que soit leur destination (habitation, activité, établissement recevant du public, infrastructure, etc).
- « **Projets sur biens existants** » : projets d'aménagements, d'extensions, de constructions de dépendance, de changements de destination, afférents à des biens ou utilisations existants, quelle que soit leur destination (habitation, activité, établissement recevant du public, infrastructure, etc).

### **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE G (zone grise)**

La zone G correspond à l'emprise foncière clôturée de l'établissement DAVEY BICKFORD de Héry. Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire. Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R.515-47 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 - Interdictions**

Sauf exceptions mentionnées à l'article 1.2 du présent chapitre, tous les projets sont interdits.

##### **1.2 - Autorisations sous réserve de conditions ou de prescriptions**

Sous réserve de :

- respecter les autres réglementations existantes (notamment celles relatives aux installations classées et à l'inspection du travail) ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation imposées par le présent règlement ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP), de biens à vocation d'habitation ou de lieux de rassemblement de personnes sans lien direct avec l'activité de l'établissement DAVEY BICKFORD.

Sont admis :

- les projets, nouveaux ou sur biens existants, en lien direct avec l'activité de l'établissement DAVEY BICKFORD, l'organisation des secours, ou le maintien de l'ordre.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R1 ET R2 (rouge foncé)**

La zone R1, délimitée sur le plan de zonage, est une zone soumise à :

- un aléa de surpression de niveaux TF+ et TF.
- un aléa thermique de niveau TF+, F+ et M+, uniquement dans la partie R1<sub>th</sub> délimitée sur le plan de zonage (indice th pour risque thermique).

La zone R2, délimitée sur le plan de zonage, est une zone soumise à :

- un aléa de surpression de niveaux F+, F, M+ et M.
- un aléa thermique de niveau TF+, F+ et M+, uniquement dans la partie R2<sub>th</sub> délimitée sur le plan de zonage (indice th pour risque thermique).

## **ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX**

---

### **1.1 - Interdictions**

Sauf exceptions mentionnées à l'article 1.2 du présent chapitre, tous les projets sont interdits.

### **1.2 – Autorisations sous réserve de conditions ou de prescriptions**

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les dispositions constructives imposées par le présent règlement au chapitre VI du présent titre ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation imposées par le présent règlement ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP), de biens à vocation d'habitation ou d'occupation, ou tout projet engendrant une présence de nouvelle population.

Sont admis :

- les ouvrages techniques indispensables à l'activité de l'établissement DAVEY BICKFORD, l'organisation des secours, ou au maintien de l'ordre ;
- les projets contribuant à la diminution à l'exposition au risque,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage et d'une non augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

## **ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS**

---

### **2.1 - Interdictions**

Sauf exceptions mentionnées à l'article 2.2 du présent Chapitre, tous les projets sont interdits.

### **2.2 – Autorisations sous réserve de conditions ou de prescriptions**

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les dispositions constructives imposées par le présent règlement au chapitre VI du présent titre ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation imposées par le présent règlement ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) par le biais d'un changement de destination, de biens à vocation d'habitation ou d'occupation, ou tout projet engendrant une présence de nouvelle population.

Sont admis :

- Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- La réimplantation de biens sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas d'un aléa technologique ;
- Les aménagements, extensions, constructions de dépendances, changements de destination, nécessaires aux ouvrages techniques existants, indispensables à l'activité de l'établissement DAVEY BICKFORD, l'organisation des secours, ou au maintien de l'ordre ;
- La mise en place de la signalisation prescrite au titre IV chapitre III du présent règlement.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B (bleu foncé)**

---

La zone B, délimitée sur le plan de zonage, est une zone soumise à :

- un aléa de surpression de niveau M+ et M.

## **ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX**

---

### **1.1 Interdictions**

Sauf exceptions mentionnées à l'article 1.2 du présent Chapitre, tous les projets sont interdits.

### **1.2 – Autorisations sous réserve de conditions ou de prescriptions**

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les dispositions constructives imposées par le présent règlement au chapitre VI du présent titre ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation imposées par le présent règlement ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP), de biens supplémentaires à vocation d'habitation ou d'occupation, ou tout projet engendrant une présence **significative** de nouvelle population.
- ne pas augmenter de plus de 20% le coefficient d'occupation du sol, comparativement à la situation présente à la date d'approbation du PPRT.

Sont admis :

- En faible densité dans les dents creuses, les projets nouveaux qui ne peuvent nécessairement pas être implantés dans une zone moins exposée aux aléas technologiques ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : équipements de production d'énergie hydraulique, solaire, géothermique, éolienne, etc) ;
- les équipements et ouvrages d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage et d'une non augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

## **ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS**

---

### **2.1 - Interdictions**

Sauf exceptions mentionnées à l'article 2.2 du présent Chapitre, tous les projets sont interdits.

### **2.2 – Autorisations sous réserve de conditions ou de prescriptions**

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les dispositions constructives imposées par le présent règlement au chapitre VI du présent titre ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation imposées par le présent règlement ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) par le biais d'un changement de destination, de biens à vocation d'habitation supplémentaire, ou tout projet engendrant une présence **significative** de nouvelle population.
- ne pas augmenter de plus de 20% le coefficient d'occupation du sol, comparativement à la situation présente à la date d'approbation du PPRT.

Sont admis :

- Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- La réimplantation de biens ou activités sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas d'un aléa technologique ;
- En faible densité dans les dents creuses, les aménagements, extensions, constructions de dépendances, ou changements de destination, afférents aux biens ou utilisations existants, qui ne peuvent nécessairement pas être implantés dans une zone moins exposées aux aléas technologiques ;
- La mise en place de la signalisation prescrite au titre IV chapitre III du présent règlement.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES b1, b2 et b3 (bleu clair)**

---

Les zones b1, b2 et b3, délimitées sur le plan de zonage, sont des zones soumises à :

- un aléa de surpression de niveau Fai.

### **ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX**

---

#### **1.1 Interdictions**

Sauf exceptions mentionnées à l'article 1.2 du présent Chapitre, tous les projets sont interdits.

#### **1.2 – Autorisations sous réserve de conditions ou de prescriptions**

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les dispositions constructives imposées par le présent règlement au chapitre VI du présent titre ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation imposées par le présent règlement ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) de tout genre en zone b1 et b2 ou d'un autre genre que de la 5<sup>ème</sup> catégorie et du type M, N, T, W, X ou L en zone b3, de biens à vocation d'habitation supplémentaire, ou tout projet engendrant une présence **significative** de nouvelle population ;
- ne pas augmenter de plus de 20% le coefficient d'occupation du sol, comparativement à la situation présente à la date d'approbation du PPRT.

Sont admis :

- Les projets qui ne peuvent nécessairement pas être implantés dans une zone moins exposée aux aléas technologiques ;
- L'aménagement ou la création d'équipements légers d'espaces publics (exemple : tables de pique-nique).

### **ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS**

---

#### **2.1 - Interdictions**

Sauf exceptions mentionnées à l'article 2.2 du présent Chapitre, tous les projets sont interdits.

#### **2.2 – Autorisations sous réserve de conditions ou de prescriptions**

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les dispositions constructives imposées par le présent règlement au chapitre VI du présent titre ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation imposées par le présent règlement ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP), par le biais d'un changement de destination, de tout genre en zone b1 et b2 ou d'un autre genre que de la 5<sup>ème</sup> catégorie et du type M, N, T, W, X ou L en zone b3, de biens à vocation d'habitation supplémentaire, ou tout projet engendrant une présence **significative** de nouvelle population ;
- ne pas augmenter de plus de 20% le coefficient d'occupation du sol, comparativement à la situation présente à la date d'approbation du PPRT.

Sont admis :

- Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- La réimplantation de biens ou activités sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas d'un aléa technologique ;
- Les aménagements, extensions, constructions de dépendances, ou changements de destination, afférents aux biens ou utilisations existants, qui ne peuvent nécessairement pas être implantés dans une zone moins exposée aux aléas technologiques ;
- La mise en place de la signalisation prescrite au titre IV chapitre III du présent règlement.



## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS

---

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### 1.1 – Interdictions

À l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, sont interdits :

- les vérandas et baies vitrées de toute sorte, ainsi que toute surface vitrée de dimension supérieure à 1/7 de la surface au sol de la pièce lui correspondant ;
- Les grands éléments de couverture (plaques, tôles, etc) ;
- Les constructions d'une hauteur supérieure ou égale à RdC+2.

#### 1.2 – Prescriptions

À l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les projets autorisés au titre du présent règlement doivent être conçus et construits de façon à ne pas entraîner un risque pour les populations, lors de la survenue d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement DAVEY BICKFORD et du fait de l'endommagement en découlant, notamment de tout constituant tel que mur, charpente, élément de couverture, menuiserie, vitrage, etc.

Les prescriptions applicables sont exprimées ci-après, en termes d'objectifs de performance de la protection :

- Dans la zone R1 (rouge foncé), les constructions et installations doivent être conçues et construites de façon à :
  - garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité calculée au droit du projet, de durée d'application supérieure à 150 ms ;
  - en partie R1<sub>th</sub> d'aléa thermique, garantir la sûreté des occupants pour un effet thermique continu d'une durée permanente et d'une intensité (en kW/m<sup>2</sup>) calculée dans la zone d'effet très grave ou majorante (respectivement 8 ou 5 kW/m<sup>2</sup> dans les zones d'effet thermique grave ou significatif) au droit du projet
- Dans la zone R2 (rouge foncé), les constructions et installations doivent être conçues et construites de façon à :
  - garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 200 mbar ou calculée au droit du projet, de durée d'application supérieure à 150 ms ;
  - en partie R2<sub>th</sub> d'aléa thermique, garantir la sûreté des occupants pour un effet thermique continu d'une durée permanente et d'une intensité (en kW/m<sup>2</sup>) calculée dans la zone d'effet très grave ou majorante (respectivement 8 ou 5 kW/m<sup>2</sup> dans les zones d'effet thermique grave ou significatif) au droit du projet ;
- Dans la zone B (bleu foncé), les constructions et installations doivent être conçues et construites de façon à garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 60 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms ;
- Dans la zone b1 (bleu clair), les constructions et installations doivent être conçues et construites de façon à garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms ;
- Dans les zones b2 et b3 (bleu clair), les constructions et installations doivent être conçues et construites de façon à garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 35 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms.

Ces objectifs doivent être atteints.

### **TITRE III – MESURES FONCIÈRES**

Le présent règlement ne délimite pas de secteur rendant possible l'instauration d'un droit de délaissement ou la déclaration d'utilité publique de l'expropriation.

Toutefois, en application de l'article L. 515-16 I du code de l'environnement, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les zones où le PPRT régleme les projets.

## **TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **CHAPITRE I – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES BIENS EXISTANTS**

#### **ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS**

À l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les biens existants occupés de façon significative par une population doivent garantir la protection de leurs occupants, contre des blessures par projections d'éclats tranchants ou débris, lors de la survenue d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement DAVEY BICKFORD et du fait de l'endommagement en découlant, notamment de tout constituant tel que mur, plancher, charpente, élément de couverture, menuiserie, vitrage, etc.

Pour les constructions et installations existantes à la date d'approbation du PPRT, mais ne garantissant pas une telle protection aux occupants, des travaux de renforcement devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Ces travaux sont à dimensionner selon leur localisation dans l'une des zones d'aléas du PPRT, afin de renforcer la protection des occupants contre les effets auxquels ils seraient exposés en cas de survenue d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement DAVEY BICKFORD.

Le besoin de travaux sera déduit de la comparaison entre la performance initiale de la protection offerte par la construction ou l'installation et les prescriptions applicables, exprimées comme ci-après, en termes d'objectifs de performance de protection :

- Dans la zone B (bleu foncé), les constructions et installations doivent garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 60 mbar, de durée d'application supérieure à 150 ms ;
- Dans la zone b1 (bleu clair), les constructions et installations doivent garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar, de durée d'application supérieure à 150 ms ;
- Dans les zones b2 et b3 (bleu clair), les constructions et installations doivent garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 35 mbar, de durée d'application supérieure à 150 ms.

Si pour un bien donné, le coût total des travaux d'aménagement dépasse 10% de sa valeur vénale ou moyenne estimée, des travaux à hauteur de ces 10% doivent être mis en œuvre afin d'approcher autant que possible les objectifs de performance de protection, fixés ci-avant.

À cette fin, l'ordre de priorité décroissant est :

1. Travaux d'aménagement des ouvertures ; à cet effet, les usages des pièces au sein du bâti ainsi que l'exposition des faces du bâti aux sources des phénomènes dangereux (annexe au présent règlement) devront être pris en compte ;
2. Autres travaux.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

---

Le présent chapitre définit, pour les différentes zones du PPRT, les conditions particulières d'utilisation et d'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains exploités, équipés ou aménagés.

### **ARTICLE 1 : ZONE G**

---

La zone G correspond à l'emprise foncière clôturée de l'établissement DAVEY BICKFORD de Héry. Son utilisation et son exploitation sont exclusivement réservées à la société DAVEY BICKFORD, sans préjudice des droits des personnes chargées du maintien de l'ordre ou des secours.

### **ARTICLE 2 : ZONE R1**

---

#### **2.1 Interdictions**

Sans préjudice des droits des personnes chargées du maintien de l'ordre ou des secours, et sauf exceptions mentionnées à l'article 2.2 du présent chapitre, sont interdits :

- L'accès au public ;
- Les usages, utilisations ou exploitations impliquant des rassemblements de personnes, comme par exemple les manifestations commerciales, sportives, culturelles, de loisirs ou autres, les pratiques agricoles nécessitant une main-d'œuvre nombreuse, etc. ;
- L'usage des bâtis à des fins de couchage ;
- L'usage des armes à feu.

#### **2.2 – Autorisations**

Par exception aux interdictions définies précédemment, sont seuls autorisés à pénétrer :

- Les personnels de DAVEY BICKFORD ;
- Les personnes placées sous la responsabilité de DAVEY BICKFORD ;
- Les personnes chargées de l'entretien ou de l'exploitation des zones naturelles ou de réseaux ;
- Les personnes chargées de l'entretien ou de l'exploitation de terrains agricoles ne nécessitant pas une main d'œuvre nombreuse.

### **ARTICLE 3 : ZONES R2, B, b1, b2 et b3**

---

#### **3.1 Interdictions**

Sans préjudice des droits des personnes chargées du maintien de l'ordre ou des secours, et sauf exceptions mentionnées à l'article 3.2 du présent chapitre, sont interdits :

- Les usages, utilisations ou exploitations impliquant des rassemblements de personnes, comme par exemple les manifestations commerciales, sportives, culturelles, de loisirs ou autres, les pratiques agricoles nécessitant une main-d'œuvre nombreuse, etc.

#### **3.2 – Autorisations**

Par exception aux interdictions définies précédemment, sont autorisés en zone b3 :

- Les usages, utilisations ou exploitations relatifs aux projets autorisés dans cette zone.

## **CHAPITRE III – MESURES RELATIVES À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

À l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, toutes les voiries recevront une signalisation à destination du public, indiquant pour chaque zone réglementée par le PPRT, en ses différents points d'entrée, le risque présent et les conditions particulières afférentes d'utilisation et d'exploitation (notamment les interdictions relatives aux usages) imposées par le présent règlement.

Cette signalisation sera fournie, et si nécessaire renouvelée, par la société DAVEY BICKFORD.

Les gestionnaires de voiries concernés auront la charge de la mettre en place et d'en assurer le petit entretien.

## **TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Il s'agit, en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application :

- de l'article L.515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le périmètre d'exposition aux risques défini par le présent PPRT n'est pas concerné par ce type de servitude.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

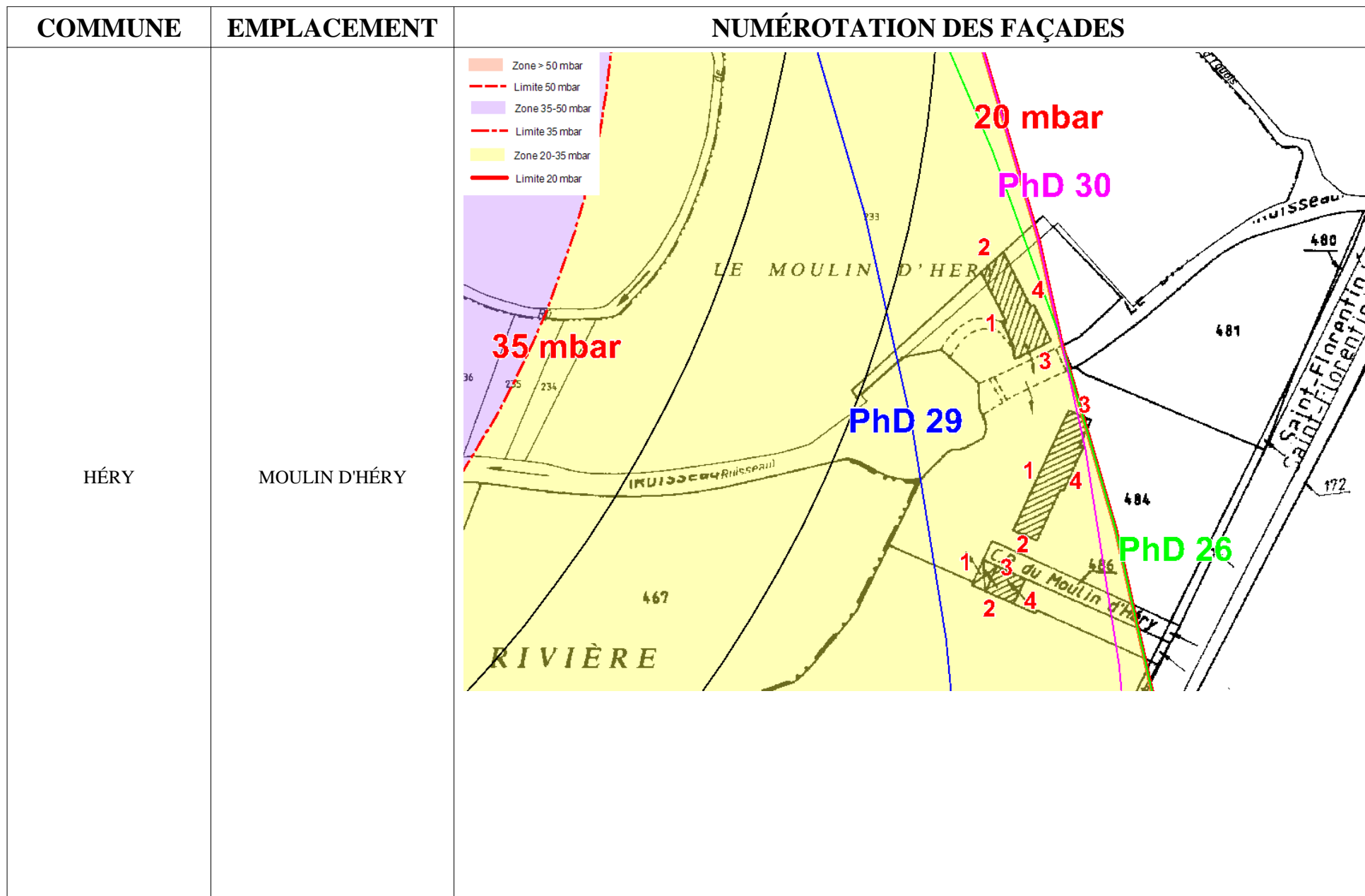


## **ANNEXE**

**Numérotation des faces des bâtis situés dans le périmètre d'exposition aux risques**







COMMUNE	EMPLACEMENT	NUMÉROTATION DES FAÇADES
HÉRY	ANCIENNE GARE	

